COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Arrêté municipal N°25-2025/DAJRCP

Portant remise en état d'office de la parcelle cadastrée section BW numéro 131 d'en réaliser l'entretien

Le Maire de la Commune du Tampon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25 ;
VU le courrier procédure contradictoire du 11 juin 2024 notifié à Monsieur ou Madame SARPEDON, à l'indivision SARPEDON et affiché en mairie;
VU l'arrêté n°709/2024 portant mise en demeure à l'indivision SARPEDON, propriétaire de la parcelle cadastrée section BW numéro 131 d'en réaliser l'entretien, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

CONSIDERANT que la propriété cadastrée section BW numéro 131 située au 21 impasse François Saint Amand 97430 LE TAMPON, appartenant à l'indivision SARPEDON, n'est manifestement pas entretenue et présente des risques de prolifération d'animaux nuisibles tels rats, moustiques, vecteurs de maladies telles que la leptospirose, la dengue, le zika…

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article susvisé le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a obligation d'entretenir sa propriété ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par les mises en demeure susvisées, visant à obtenir le nettoyage du terrain n'ont pas été exécutées dans le délai prescrit, que dans ce cas le Maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques pour les propriétés voisines et les riverains que constitue l'état actuel du terrain cadastré section BW numéro 131 ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé d'office au débroussaillage, au nettoyage, ainsi qu'à l'évacuation de tous déchets du terrain, cadastré section BW, numéro 131, situé au 21 impasse François Saint-Amand 97430 LE TAMPON, appartenant à l'indivision SARPEDON. Ces travaux seront effectués en régie directe ou confiés à un tiers.

Article 2 : Les propriétaires ou tout mandataire de leur choix devront être présent et permettre l'accès au terrain concerné par les personnes chargées des mesures visées à l'article 1.

Article 3 : Les frais avancés par la Commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouvrés par émission d'un titre de recette du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre de l'indivision SARPEDON.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, notifiée à l'indivision SARPEDON, affiché en mairie et publié conformément à la réglementation.

Fait à Tampon, le 06 JAN. 2025

Par délégation de fonction
Le 3ème Adjoint

COMMUNE DU TAMPON RÉUNION
SERVICE ASSURANCES

Charles Emile GONTHIER